

**ABONNEMENT FORFAITAIRE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE COMPTE PROFESSIONNEL
CONDITIONS GÉNÉRALES**

référéncées CNV01736 CG201809 - pages numérotées de 1 à 2

Article 1 : OBJET

Le « forfait de frais de fonctionnement de compte professionnel » peut être souscrit de manière optionnelle dans le cadre de la convention de relations « Fréquence Pro ».

Cette option a pour objet de forfaitiser les frais de fonctionnement de compte professionnel habituellement prélevés sur le compte conformément aux conditions tarifaires affichées sous les libellés suivants : commission de compte et frais de tenue de compte.

Les commissions précitées ne seront plus débitées au compte du Client. Seul le prix du forfait attribué au Client par rapport à la grille présentée à l'article 3 des présentes conditions générales, sera prélevé mensuellement.

Article 2 : PERIMETRE DU «FORFAIT DE FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE COMPTE»

La forfaitisation concerne les deux commissions suivantes habituellement prélevées sur le compte du Client et mentionnées trimestriellement

- sur son ticket d'agios sous le libellé « commissions de compte »,
- sur la facture pro sous le libellé « frais de tenue de compte ».

Article 3 : DETERMINATION DU MONTANT DU FORFAIT APPLIQUE AU COMPTE DU CLIENT, GRILLE TARIFAIRE ET ADHESION

3-1 : Détermination du prix applicable

Le montant du forfait est déterminé en fonction des mouvements débiteurs constatés sur le compte professionnel. Il s'ajustera de façon automatique annuellement (ou trimestriellement, cf. article 4 ci-contre). Les mouvements débiteurs correspondent à la somme des écritures passées au débit du compte (hors frais, intérêts et écritures liées aux opérations de placements réalisées à la Banque).

3-2 : Grille des forfaits

Moyenne des Mouvements débiteurs* trimestriels	0 € à 5 000 €	5 001€ à 25 000 €	25 001 € à 50 000 €	50 001€ à 100 000 €	100 001 € à 150 000 €
Forfait	0	1	2	3	4

Moyenne des Mouvements débiteurs* trimestriels	150 001 € à 200 000 €	200 001 € à 250 000 €	250 001 € à 300 000 €	300 001 € à 350 000 €
Forfait	5	6	7	8

* Moyenne des mouvements débiteurs arrondie à l'euro supérieur

3-3 : Adhésion

Lors de la souscription, la moyenne des mouvements débiteurs des 4 derniers trimestres détermine le prix forfaitaire appliqué au Client.

Dans le cas où la Banque ne dispose pas de l'antériorité du compte (par exemple lors d'une ouverture de compte pour une entrée en relation), le forfait sera déterminé en fonction des flux débiteurs prévisionnels.

L'abonnement forfaitaire de frais de fonctionnement de compte professionnel prend effet dès la signature des conditions particulières qui précisent le montant du forfait en vigueur.

La grille tarifaire des forfaits pourra faire l'objet de révisions. Dans ce cas, la Banque avertira le Client au moins 1 mois à l'avance par lettre simple, ou par tout moyen à sa disposition. Si le titulaire n'accepte pas la nouvelle tarification, il pourra résilier le présent contrat dans les 30 jours suivants l'information.

Article 4 : SUIVI ET MODIFICATION

4-1 : Montant annuel du prix appliqué

Chaque début d'année civile, le Client est informé en cas d'évolution du forfait qui lui sera appliqué pour l'année en cours. Il n'y aura pas de modifications avant l'année suivante à moins que les mouvements débiteurs constatés évoluent, ce qui donnera lieu à un changement de forfait en cours d'année. L'analyse de cette évolution est réalisée par la Banque chaque trimestre.

4-2 : Variation des mouvements débiteurs et modification trimestrielle du forfait

La variation des mouvements débiteurs est constatée lorsqu'elle fait évoluer la moyenne des quatre derniers trimestres d'un forfait dans la grille.

Dans ce cas, le Client est informé du forfait qui lui sera désormais appliqué; le nouveau tarif sera prélevé à partir du mois suivant la date d'information.

4-3 : Dépassement du plafond de mouvements débiteurs dans la grille

Si la moyenne des mouvements débiteurs des 4 derniers trimestres est supérieure au plafond du dernier forfait de la grille d'abonnement, le Client ne peut plus bénéficier de l'abonnement forfaitaire des frais de fonctionnement de compte professionnel. La résiliation de la présente convention interviendra de plein droit. La résiliation ainsi enregistrée entraînera l'application de la tarification standard des frais de tenue de compte et de la commission de compte à partir du trimestre au cours duquel a eu lieu cette résiliation.

Article 5 : DUREE - RESILIATION

5-1 : Durée

L'adhésion à l'abonnement forfaitaire de frais de fonctionnement de compte professionnel est conclue pour une durée de un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

5-2 : Résiliation

Le Client ou la Banque ont la faculté de demander à tout moment la résiliation de la présente convention, par écrit, en respectant un délai de préavis d'un mois.

En cas de clôture du compte courant principal, quel qu'en soit le motif, ou en cas de dépassement du plafond (cf article 4-3), la Banque prononcera de plein droit la résiliation de la Convention.

En cas de non-paiement du forfait, quel qu'en soit le motif, la Banque prononcera la résiliation 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation de la Convention entraîne l'application de la tarification standard des frais de tenue de compte et de la commission de compte à partir du trimestre au cours duquel a eu lieu cette résiliation et pour l'intégralité de ce trimestre.

Tout mois commencé est dû.

Le prix du forfait ne sera plus prélevé à partir du mois suivant la date d'enregistrement de ladite.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes les modifications de la Convention issues de mesures législatives ou réglementaires entreront en application immédiatement.

Les autres modifications de la Convention, relatives à l'évolution de celle-ci seront portées à la connaissance du client avec un préavis de trente jours, par tout moyen, sur tout support durable, notamment par voie de lettre circulaire ou par un message porté sur les relevés de compte.

Le client dispose d'un mois pour faire connaître son désaccord sur les modifications proposées. Ce désaccord entraînera la dénonciation de la Convention dans les conditions prévues à l'article « DUREE – RESILIATION » des présentes. En l'absence de désaccord manifesté par le client, ce dernier sera réputé avoir accepté les modifications de la Convention.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à traiter des données à caractère personnel concernant le Client, le cas échéant, le représentant légal et le mandataire. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités : la connaissance du Client et la mise à jour de ses données et sa classification, la tenue et la gestion du (des) compte(s) et l'octroi de crédit et de manière générale, la gestion de la relation bancaire, la prévention et la gestion du surendettement, la détection des clients en situation de fragilité financière, la gestion du risque, le contrôle et la surveillance liés au contrôle interne auquel est soumis la Banque, le pilotage de l'activité bancaire et le reporting, la gestion des incivilités, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, le respect de ses obligations légales et réglementaires et notamment, l'identification des comptes inactifs, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication, le marketing et le suivi de la relation tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la réalisation d'études statistiques et la fiabilisation des données, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition.

Le refus par le Client/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de sa demande de service ou produit.

Les données personnelles collectées par la Banque aident également cette dernière à personnaliser et à améliorer continuellement la relation commerciale avec le Client afin de lui proposer les offres de produits et services les plus adaptées à ses besoins. La Banque peut être amenée à agréger ces données personnelles afin d'établir des rapports et modèles marketing anonymisés.

Les données personnelles collectées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, sont destinées à la Banque responsable de traitement. Elles pourront être communiquées dans les conditions décrites ci-dessus relatives au secret professionnel :

- à BPCE S.A. ainsi qu'aux entités du Groupe BPCE ;
- à des tiers aux fins de respecter une obligation légale ou réglementaire ou de répondre à une requête de l'autorité ;
- à des tiers dans le cadre de prestations ou de partenariat.
- La liste des destinataires est disponible auprès du Service Relations Clients.

Les données à caractère personnel peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Pour les besoins

de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en vertu du Règlement UE 2015/847 du 20 mai 2015, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

En cas de transfert vers un pays hors Union Européenne, la Banque met en place ou s'assure de la mise en place des règles assurant la protection et la sécurité des données transférées. Le Client peut prendre connaissance des transferts hors de l'Union Européenne et de leur encadrement en s'adressant à la Banque.

La personne concernée par le traitement (Client/représentant légal/mandataire) dispose d'un droit d'accès et de rectification à ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ses données pour motifs légitimes.

Lors de la signature des conditions particulières ou dans le cadre de la relation bancaire, la Banque recueille l'accord du Client à recevoir des sollicitations commerciales de sa part, de la part de BPCE et de ses filiales directes et indirectes et de partenaires. Le Client peut également s'opposer sans frais à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur à la Banque auprès de son agence ou au Service Relations Clients 15 boulevard de la Boutière, CS 26858 35768 Saint Grégoire Cedex ou par e-mail adressé à BPGO_SERVICE_RECLAMATIONS_CLIENTS@bpgofr.

La Banque conserve les données collectées pour la durée de la relation contractuelle ainsi qu'à l'issue de la relation pendant le délai de prescription applicable. Si besoin, la Banque conserve certaines données pour une durée de dix ans pour répondre à ses obligations comptables.

ARTICLE 8 : LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS

La Convention est soumise à la loi française tant pour son interprétation que pour son exécution, et tout litige découlant de son application sera de la compétence des tribunaux du siège social de la Banque.